

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Décision du 13 septembre 2012**

Le Collège a reçu, en date du 13 juillet 2012, une demande de l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL qui souhaite obtenir l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle quant à la révision de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de langue française ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Radio Fagnes Ardennes ASBL à diffuser le service « Est FM » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « MALMEDY 106.9 » pour une durée de neuf ans ;

Considérant qu'en application de l'article 53, § 2, 1<sup>o</sup>, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'article 14 du cahier des charges figurant en annexe 2b de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre prévoit, le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que cette obligation étant formulée comme un minimum, elle permet aux éditeurs de s'engager à diffuser une proportion plus importante de ces œuvres ;

Considérant qu'une lecture combinée des dispositions précitées avec les articles 55, alinéa 3 et 159, § 1<sup>er</sup> du même décret permet de conclure que les engagements pris par les éditeurs en la matière ont une force contraignante pour ces éditeurs une fois autorisés à émettre ; que ceci s'explique par le fait que les engagements des candidats ont pu jouer un rôle déterminant dans le classement des candidats lors de l'appel d'offres ; que, dans ce contexte, il est impossible de se borner à ignorer les engagements initiaux d'un éditeur, ce qui viderait le processus de sélection de sa substance et susciterait des réclamations légitimes de la part de candidats non retenus ou qui n'ont pas obtenu leur choix prioritaire ; que ceci n'empêche pas toute révision de ces engagements car une radio doit pouvoir disposer d'une certaine marge d'évolution pendant les neuf ans de son autorisation, mais qu'une telle modification doit alors être soumise à l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle qui vérifiera si la demande est utile et raisonnable compte tenu de l'évolution de la radio concernée et du contexte local ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres fixé par l'arrêté précité du 21 décembre 2007, s'est engagé à diffuser 50% d'œuvres musicales de langue française ;

Considérant que l'éditeur demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 40% ;

Considérant que l'éditeur déclare avoir de bonne foi envisagé une diffusion à hauteur de 50% de titres francophones au moment de son autorisation ; que, toutefois, selon lui, et d'après les hit-parades, les titres qui plaisent le plus au public sont chantés en langue étrangère ; qu'en tant que radio commerciale non subventionnée, subsistant uniquement au moyen de la publicité, l'éditeur se doit d'offrir au public une programmation musicale conforme à ses attentes ; que sa situation géographique particulière le met en concurrence avec des radios allemandes et hollandaises qui ne sont soumises à

aucun quota ; qu'il entend toutefois continuer ses efforts pour rester largement au-dessus du minimum légal de 30% ;

Considérant que le service autorisé propose une programmation musicale généraliste susceptible de plaire au plus grand nombre ; que la demande ne remet pas en question cette identité ;

Considérant qu'aucun autre service ne s'est porté candidat à une diffusion sur la fréquence attribuée à l'éditeur ; qu'en tout état de cause, son engagement initial n'a pas joué de rôle déterminant dans la décision du Collège d'autorisation et de contrôle de lui attribuer une radiofréquence ;

Considérant que l'éditeur présente cette modification comme nécessaire pour s'assurer une audience et, par là, des recettes publicitaires nécessaires à son fonctionnement ; que l'éditeur est actif dans une zone isolée où la présence d'un média généraliste local est importante pour la cohésion sociale et l'identité locale ; que dès lors que l'éditeur édite la seule radio indépendante présente dans sa zone de diffusion, la modification n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif sur les équilibres du paysage radiophonique de cette région ;

Considérant enfin qu'une proportion de 40% d'œuvres musicales chantées en français reste au-delà du minimum légal et reste donc compatible avec l'ambition initiale de l'éditeur en matière de diffusion d'œuvres francophones ;

**Par conséquent, le Collège autorise Radio Fagnes Ardennes ASBL à modifier ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de langue française en les ramenant à une proportion de 40% à compter de l'exercice 2012.**

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2012.